

Bruxelles, le 9 juillet 2026
(OR. en)

11667/26

STATIS 59
DELECT 108
COMPET 937

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 5010 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 3.7.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne la simplification de certaines normes d'information en matière de durabilité

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 5010 final.

p.j.: C(2026) 5010 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.7.2026
C(2026) 5010 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 3.7.2026

**modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne la simplification de
certaines normes d'information en matière de durabilité**

{SWD(2026) 500 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En vertu des articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive comptable (2013/34/UE)¹, telle que modifiée par la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises [ci-après la «CSRD» – (UE) 2022/2464]², certaines entreprises sont tenues de publier des informations concernant les incidences, les risques et les opportunités liés aux questions de durabilité. Ces informations doivent être publiées conformément aux normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) énoncées dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission³ et figurer dans une section spécifique du rapport de gestion individuel ou consolidé de l'entreprise, selon le cas.

Le train de mesures de simplification Omnibus I [directive (UE) 2026/470⁴], qui est entré en vigueur le 18 mars 2026 et qui devra être transposé par les États membres au plus tard le 19 mars 2027, a modifié la directive comptable en réduisant le nombre d'entreprises soumises aux exigences d'information en matière de durabilité et en simplifiant le cadre de présentation de l'information en matière de durabilité.

Afin de simplifier et de rationaliser rapidement la publication d'informations en matière de durabilité sans compromettre les objectifs de la CSRD, le considérant 18 du train de mesures de simplification Omnibus I prévoit que la Commission adoptera, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive Omnibus I, un acte délégué modifiant les ESRS existantes: i) en supprimant les points de données jugés les moins importants dans le cadre de la publication d'informations en matière de durabilité à des fins générales; ii) en donnant la priorité, dans la mesure du possible, aux points de données quantitatifs par rapport aux textes descriptifs; iii) en distinguant davantage les points de données obligatoires des points de données volontaires; iv) en fournissant des instructions claires sur la manière d'appliquer le principe de la matérialité, afin que les entreprises ne soient tenues de publier que des informations significatives («matérielles») et afin de réduire le risque que les prestataires de services d'assurance n'encouragent involontairement les entreprises à publier des informations qui ne sont pas nécessaires ou à consacrer des ressources excessives au processus d'évaluation de la matérialité; v) en améliorant la cohérence avec d'autres actes législatifs de l'Union, y compris la législation sur les services financiers; et vi) en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de l'interopérabilité avec les normes d'information en matière de durabilité. La révision des ESRS existantes devrait permettre de clarifier les

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).

² Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj>).

³ Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité (JO L, 2023/2772, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2772/oj).

⁴ Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (JO L, 2026/470, 26.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2026/470/oj>).

dispositions considérées comme peu claires et de simplifier la structure et la présentation des normes. Elle devrait également permettre d'apporter toute autre modification qui pourrait être jugée nécessaire à la lumière de l'expérience acquise lors de l'application des ESRS existantes. Les normes d'information en matière de durabilité devraient également tenir compte des difficultés que les entreprises pourraient rencontrer pour recueillir des informations auprès d'acteurs de leur chaîne de valeur, en particulier ceux qui ne sont pas soumis aux exigences d'information en matière de durabilité, et auprès des fournisseurs opérant dans des économies et des marchés émergents.

Comme l'exige la directive comptable⁵, la Commission doit adopter ces normes révisées en tenant compte de l'avis technique de l'EFRAG, une association multipartite sans but lucratif de droit belge qui fournit à la Commission des conseils dans le domaine des normes d'information financière et des normes d'information en matière de durabilité.

Le 2 décembre 2025, l'EFRAG a soumis à la Commission son avis technique sur les ESRS révisées. Cet avis technique a été élaboré sur la base d'un programme de travail sur lequel la Commission avait été consultée en avril 2025. L'analyse coûts-avantages qui l'accompagne, ainsi que le fondement des conclusions, l'historique des modifications, le tableau comparatif des textes et la note explicative relative à l'article 29 *ter*, paragraphe 5, de la directive comptable⁶ ont été présentés à la Commission le 23 décembre 2025.

Par le présent acte délégué, la Commission modifie les normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) que les entreprises doivent utiliser pour publier leurs informations en matière de durabilité conformément aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive comptable. Les entreprises sont tenues d'utiliser les ESRS révisées à partir de l'exercice 2027. Elles peuvent également choisir de les utiliser pour l'exercice 2026.

La Commission suivra la mise en œuvre des normes contenues dans le présent acte délégué afin de s'assurer qu'elles débouchent sur la publication d'informations pertinentes, fiables et comparables en matière de durabilité.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Avant de soumettre son avis technique à la Commission, l'EFRAG a lancé un appel à contributions en avril 2025, mené plusieurs entretiens individuels avec des entreprises de tailles, de secteurs et d'États membres différents, réalisé une analyse comparative des états de durabilité portant sur l'exercice 2024 et procédé à une analyse détaillée des questions reçues via la plateforme de questions et réponses sur les ESRS. Il a également organisé de nombreux échanges avec différents groupes de parties prenantes en septembre 2025 ainsi que deux essais ciblés sur le terrain et mené une consultation publique sur ses projets simplifiés d'exposés-sondages ESRS du 29 juillet 2025 au 29 septembre 2025.

Le projet révisé d'ESRS élaboré par l'EFRAG a modifié les ESRS existantes:

- en raccourcissant et en clarifiant le texte des normes afin de faciliter leur application et d'offrir une présentation plus claire des informations en matière de durabilité que doivent publier les entreprises;
- en introduisant des mesures de flexibilité supplémentaires, telles que des nouveaux allègements et de nouvelles entrées en application progressives, pour alléger la charge pesant sur les entreprises;

⁵ Article 49, paragraphe 3 *ter*, de la directive comptable.

⁶ Cette note explique la manière dont le projet de révision des ESRS tient compte des initiatives et des actes législatifs visés à l'article 29 *ter*, paragraphe 5, de la directive comptable.

- en réduisant de 61 % les points de données obligatoires tout en continuant de poursuivre les objectifs fondamentaux du pacte vert pour l'Europe;
- en renforçant au maximum l'interopérabilité avec les normes mondiales et d'autres actes législatifs de l'Union, sans que cela desserve l'objectif de simplification; et
- en simplifiant l'évaluation de la matérialité par l'introduction d'une approche nettement plus claire et plus proportionnée, s'appuyant sur des orientations fondées sur des principes et permettant d'inclure des informations non significatives clairement identifiées, sans pour autant occulter les informations significatives. La référence à un cadre de présentation fidèle a également été précisée: l'accent a été mis sur les caractéristiques qualitatives et les informations spécifiques à l'entité et il a été précisé que l'entreprise n'est pas tenue de publier les informations prescrites par les ESRS qui ne sont pas significatives.

L'analyse coûts-avantages de l'EFRAG sur le projet révisé d'ESRS contient une évaluation de l'incidence des normes révisées sur différents groupes de parties prenantes, à savoir principalement les entreprises de l'UE (relevant du champ d'application de la proposition Omnibus au 26 février 2025, ou les entreprises faisant partie de leur chaîne de valeur) et les utilisateurs de données ESG (investisseurs, société civile et société dans son ensemble). Cette analyse examine les économies de coûts pour les entreprises ainsi que la perte potentielle d'informations pour les utilisateurs de données ESG résultant de la révision des ESRS, en évaluant les incidences tant positives que négatives et en opérant une distinction entre effets directs et indirects. Par rapport à l'analyse relative à la première série d'ESRS adoptée en 2023, cette nouvelle analyse met en évidence une tendance générale à la réduction des coûts pour les entreprises et fait ressortir des avantages pour celles-ci. Elle souligne en outre l'absence d'incidence significative sur les coûts et les avantages pour les utilisateurs des états de durabilité. En ce qui concerne les coûts supportés individuellement par les entreprises, l'EFRAG fait état de baisses de coûts économiquement significatives. Sur cinq ans, les coûts de publication économisés correspondent en moyenne à 34 % des coûts de référence pour les entreprises concernées. Selon les estimations, le taux d'économies atteindra 28 % en 2027, passera à 38 % en 2028, puis se stabilisera entre 33 et 36 % à partir de 2029, une fois que toutes les entreprises seront soumises au cadre révisé. Si l'on tient compte des effets au niveau de la chaîne de valeur, les économies cumulées passeront de 3,7 milliards d'EUR à environ 4,7 milliards d'EUR sur la période 2027-2031, ce qui correspond à environ 44 % des coûts de référence. En ce qui concerne les avantages pour les utilisateurs des états de durabilité, l'EFRAG souligne que, compte tenu de leur nature, ceux-ci sont difficiles à quantifier et principalement évalués en termes quantitatifs dans le rapport. Ces estimations de coûts et d'avantages se basent sur les propositions de normes soumises par l'EFRAG et non pas sur l'acte délégué final adopté par la Commission.

À la suite de la présentation par l'EFRAG de son avis technique à la Commission et avant l'adoption du présent acte délégué, la Commission a procédé, comme l'exige la directive comptable⁷, aux consultations suivantes:

- une consultation conjointe du groupe d'experts des États membres sur la finance durable et du comité de réglementation comptable;
- des consultations de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), de l'Autorité bancaire européenne (ABE), de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union

⁷ Article 49, paragraphe 3 *ter*, de la directive comptable.

européenne (FRA), de la Banque centrale européenne (BCE), du Comité des organismes européens de supervision de l'audit (CEAOB) et de la Plateforme sur la finance durable.

En outre, plusieurs parties prenantes ont partagé avec la Commission leur point de vue sur l'avis technique de l'EFRAG sur les ESRS révisées.

À la lumière de ces consultations, la Commission a apporté un certain nombre de modifications ciblées à l'avis technique de l'EFRAG, dans le but premier de faciliter l'application des normes en clarifiant certaines dispositions et en accordant des flexibilités supplémentaires aux entreprises. Les principales modifications apportées portent sur les points suivants:

- Matérialité et évaluation de la matérialité: le texte indique clairement que l'entreprise n'est pas censée répondre aux besoins d'information spécifiques de chaque utilisateur et souligne que l'objectif des normes est que les informations publiées soient utiles à la prise de décision des utilisateurs. Il précise que les entreprises ne doivent pas publier des informations qui ne sont pas significatives, sauf dans certaines circonstances clairement définies, et non qu'elles «ne sont pas tenues» de le faire. Enfin, une nouvelle disposition souligne que l'approche «descendante» de l'évaluation de la matérialité permet à l'entreprise d'éviter tout travail inutile et, de manière générale, de ne pas avoir à évaluer la matérialité de chaque incidence, risque ou opportunité pris individuellement.
- Présentation fidèle: le texte précise que le principe de présentation fidèle de la réalité s'applique à l'état de durabilité dans son ensemble, et non à chaque point de données. Il indique également de manière plus claire que l'application des ESRS est un gage de présentation fidèle. Les modifications apportées en ce qui concerne la matérialité et l'évaluation de la matérialité faciliteront également l'application du principe de présentation fidèle.
- Niveau de regroupement et de ventilation: le texte confère aux entreprises une plus grande marge d'appréciation quant à la nécessité de tenir compte de contextes géographiques spécifiques lors de l'évaluation de la matérialité. Il précise par ailleurs que le niveau de ventilation adopté pour cette évaluation n'implique pas que les informations doivent elles aussi être présentées à ce même niveau de détail.
- Omission d'informations: le texte intègre de nouvelles dispositions découlant de la directive Omnibus I qui permettent aux entreprises d'omettre certaines informations dans certaines circonstances, y compris des informations susceptibles de nuire gravement à leur position commerciale⁸.
- Effets financiers attendus: le texte indique que la publication d'effets financiers attendus nécessite probablement des estimations et que celles-ci peuvent devoir être mises à jour ultérieurement à la lumière de nouvelles informations, sans que cela ne constitue une «erreur» de déclaration. Il précise également que les dispositions qui permettent aux entreprises d'omettre certaines informations dans certaines circonstances, y compris des informations susceptibles de nuire gravement à leur position commerciale, s'appliquent aussi aux informations sur les effets financiers attendus. Une année supplémentaire d'application progressive est introduite pour les informations tant qualitatives que quantitatives.

⁸ Texte issu de l'article 19 *bis*, paragraphe 3 et de l'article 29 *bis*, paragraphe 3, de la directive comptable telle que modifiée par la directive Omnibus I.

- Émissions de gaz à effet de serre: le texte s'aligne plus étroitement sur les normes internationales d'information en matière de durabilité en donnant aux entreprises la possibilité d'utiliser l'approche du contrôle financier ou l'approche du contrôle opérationnel pour définir le périmètre de reporting à appliquer.
- Plans de transition climatique: le texte exige des entreprises dont les plans de transition sont assortis d'objectifs qui ne sont pas compatibles avec l'objectif de 1,5°C qu'elles fassent preuve de transparence à cet égard.
- Microplastiques: le texte limite l'obligation de publication d'informations aux microplastiques primaires. Pour des raisons de faisabilité et de proportionnalité, il n'impose pas aux entreprises de publier des indicateurs sur les microplastiques secondaires.
- Émissions de polluants: le texte précise que la décision concernant les polluants à prendre en compte aux fins de la publication d'informations devrait être prise à la suite d'une évaluation par la direction de l'entreprise, tenant compte des activités et du secteur d'activité de celle-ci.
- Substances extrêmement préoccupantes: le texte introduit une nouvelle disposition transitoire d'un an concernant la publication d'informations sur les substances extrêmement préoccupantes par les entreprises qui utilisent des articles contenant de telles substances.
- Cohérence avec la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité [ci-après la «CSDDD» – directive (UE) 2024/1760]⁹: le texte comprend un certain nombre de modifications techniques concernant le devoir de vigilance afin de garantir un meilleur alignement sur la CSDDD.
- Incidents en matière de droits de l'homme et cas de discrimination: le texte précise que seuls les cas «avérés et vérifiés» doivent être signalés et que tous les cas ne le sont pas nécessairement. Il supprime également la référence au terme «engagées» en ce qui concerne les procédures judiciaires et non judiciaires.
- Activités de gestion d'actifs: le texte comprend de nouvelles dispositions visant à permettre aux établissements financiers qui gèrent pour le compte de clients des investissements leur imposant un devoir de loyauté en vertu d'un mandat convenu avec ces clients de ne pas publier d'informations relatives à ces investissements dans leur état de durabilité. Ces investissements sont principalement pertinents pour les activités des clients et non pour les activités de l'entreprise agissant pour leur compte. En outre, les questions de durabilité pertinentes pour ces investissements sont régies au niveau de l'UE par le règlement (UE) 2019/2088 et par les règlements délégués (UE) 2017/565 et (UE) 2017/593. Ces nouvelles dispositions visent à éviter une charge administrative disproportionnée et la duplication d'exigences d'information en matière de durabilité.

Le présent acte délégué a également fait l'objet d'une consultation d'une durée de quatre semaines sur le portail «Améliorer la réglementation»¹⁰.

⁹ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>).

¹⁰ Cette consultation a été menée du 6 mai au 3 juin 2026 et a permis de recueillir 453 réponses.

La Commission a aussi évalué la cohérence du présent acte délégué avec l'objectif de neutralité climatique défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil et avec l'objectif de progrès en termes d'adaptation défini à l'article 5 dudit règlement.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué est fondé sur l'article 29 *ter*, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive comptable.

Il est accompagné des annexes suivantes:

- l'annexe I, qui modifie l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne la première série d'ESRS en réduisant le nombre de points de données, en donnant la priorité aux points de données quantitatifs par rapport aux textes descriptifs, en distinguant davantage les points de données obligatoires des points de données volontaires, en fournissant des instructions claires sur la manière d'appliquer le principe de matérialité, en améliorant la cohérence avec d'autres actes législatifs de l'Union et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de l'interopérabilité avec les normes internationales d'information en matière de durabilité. L'annexe I clarifie également certaines exigences et simplifie la structure et la présentation des normes;
- l'annexe II, qui modifie l'annexe II du règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne les acronymes et le glossaire des termes en actualisant certaines définitions à utiliser aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité conformément aux ESRS.

Le règlement délégué (UE) 2023/2772, tel que modifié par le présent acte délégué, s'applique pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date, à toutes les entreprises soumises aux exigences d'information en matière de durabilité prévues aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive comptable, telle que modifiée par la directive (UE) 2026/470 (directive Omnibus I).

Pour les exercices commençant entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, les entreprises soumises à des exigences d'information en matière de durabilité peuvent choisir d'appliquer les normes énoncées dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 tel que modifié par le présent acte délégué au lieu des normes énoncées dans l'actuel règlement délégué (UE) 2023/2772. En outre, les entreprises qui choisissent, pour ces exercices, d'appliquer l'actuel règlement délégué (UE) 2023/2772 devraient pouvoir appliquer certains allègements introduits par le présent acte délégué.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 3.7.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne la simplification de certaines normes d'information en matière de durabilité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil¹, et notamment son article 29 *ter*, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission² précise, pour chaque catégorie d'entreprises, les normes d'information en matière de durabilité que les entreprises doivent utiliser pour publier leurs informations en matière de durabilité conformément aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE, à compter de l'exercice visé à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil³.
- (2) La directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil⁴ a modifié la directive 2013/34/UE, notamment en réduisant le nombre d'entreprises qui relèvent des articles 19 *bis* et 29 *bis* de ladite directive et en simplifiant les exigences d'information en matière de durabilité pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date. Conformément à la directive (UE) 2026/470, et sur la base de l'expérience acquise dans l'application des normes de durabilité existantes, il est nécessaire de modifier les normes d'information en matière de durabilité existantes: i) en réduisant le nombre de points de données; ii) en donnant la priorité aux points de données quantitatifs par rapport aux textes descriptifs; iii) en distinguant davantage les points de données obligatoires des points de données volontaires; iv) en fournissant

¹ JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité (JO L, 2023/2772, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2772/oj).

³ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj>).

⁴ Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (JO L, 2026/470, 26.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2026/470/oj>).

des instructions claires sur la manière d'appliquer le principe de matérialité; v) en améliorant la cohérence avec d'autres actes législatifs de l'Union; et vi) en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de l'interopérabilité avec les normes d'information en matière de durabilité. En outre, il est nécessaire de simplifier certaines dispositions du règlement délégué (UE) 2023/2772 ainsi que la structure et la présentation des normes d'information.

- (3) La Commission a pris en compte l'avis technique de l'EFRAG, qui respecte les critères de l'article 49, paragraphe 3 *ter*, premier, deuxième et troisième alinéas, de la directive 2013/34/UE. Toutefois, afin de garantir la proportionnalité et de faciliter l'application correcte des normes d'information en matière de durabilité par les entreprises concernées, la Commission a apporté des modifications à l'avis technique de l'EFRAG en ce qui concerne: i) la matérialité et l'évaluation de la matérialité; ii) la présentation fidèle; iii) le niveau de regroupement et de ventilation; iv) la possibilité d'omettre certaines informations; v) les effets financiers attendus; vi) les émissions de gaz à effet de serre; vii) les plans de transition climatique; viii) les microplastiques; ix) les émissions de polluants; x) les substances extrêmement préoccupantes; xi) les dispositions spécifiques pour les activités de gestion d'actifs; xii) les incidents en matière de droits de l'homme et les cas de discrimination; et xiii) la cohérence avec la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil⁵ en ce qui concerne le devoir de vigilance.
- (4) Ces normes d'information en matière de durabilité respectent les exigences de l'article 29 *ter* de la directive 2013/34/UE.
- (5) Il est donc nécessaire de remplacer les normes d'information en matière de durabilité énoncées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2023/2772 en conséquence.
- (7) Conformément à l'article 29 *ter*, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2013/34/UE, le présent règlement devrait entrer en vigueur au plus tôt quatre mois après son adoption.
- (8) Afin de laisser aux entreprises suffisamment de temps pour se préparer à l'application des nouvelles exigences et de réduire au minimum les coûts de mise en conformité, le présent règlement devrait s'appliquer aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date.
- (9) Afin de réduire la charge pesant sur les entreprises déjà soumises à des normes d'information en matière de durabilité en vertu du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission actuellement en vigueur, pour les exercices commençant entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, ces entreprises devraient être autorisées à appliquer soit les normes applicables en vertu du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission tel que modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2025/1416 de la Commission, soit les normes applicables en vertu du présent règlement. En outre, les entreprises qui choisissent d'appliquer le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission tel que modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2025/1416 de la Commission pour ces exercices devraient pouvoir appliquer certains allègements introduits par le présent règlement. Afin de garantir la

⁵ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>).

transparence et la comparabilité, les entreprises devraient indiquer clairement dans leur état de durabilité la version du règlement qu'elles appliquent pour ces exercices.

- (10) Conformément à l'article 49, paragraphe 3 *ter*, quatrième alinéa, de la directive 2013/34/UE, la Commission a consulté conjointement le groupe d'experts des États membres sur la finance durable visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁶ et le comité de réglementation comptable visé à l'article 6 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil⁷.
- (11) Conformément à l'article 49, paragraphe 3 *ter*, cinquième alinéa, de la directive 2013/34/UE, la Commission a sollicité l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers, de l'Autorité bancaire européenne et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.
- (12) Conformément à l'article 49, paragraphe 3 *ter*, sixième alinéa, de la directive 2013/34/UE, la Commission a également consulté l'Agence européenne pour l'environnement, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, le Comité des organes européens de supervision de l'audit et la Plateforme sur la finance durable établie en vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2020/852,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2023/2772

Le règlement délégué (UE) 2023/2772 est modifié comme suit:

- (1) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- (2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Dispositions transitoires

en ce qui concerne les exercices commençant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026

1. Pour les exercices commençant entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, les entreprises relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2023/2772 peuvent appliquer:
 - (a) les normes d'information en matière de durabilité énoncées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772 tel que modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2025/1416 de la Commission⁸ ou les normes

⁶ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

⁷ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj>).

⁸ Règlement délégué (UE) 2025/1416 de la Commission du 11 juillet 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne le report de la date d'application des exigences de publication pour certaines entreprises (JO L, 2025/1416, 10.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/del/2025/1416/oj>).

d'information en matière de durabilité énoncées à l'annexe I du présent règlement;

- (b) les normes d'information en matière de durabilité énoncées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772 tel que modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2025/1416 de la Commission assorties des allègements suivants, tels qu'énoncés à l'annexe I du présent règlement:
- i) ESRS 1, paragraphe 27, sur l'approche descendante de l'évaluation de la double matérialité;
 - ii) ESRS 1, paragraphes 32 et 33, sur les coûts et efforts excessifs et la limitation de la chaîne de valeur dans l'évaluation de la double matérialité;
 - iii) ESRS 1, paragraphes 74 et 75, sur les nouvelles acquisitions et cessions;
 - iv) ESRS 1, paragraphe 90, sur les indicateurs relatifs aux activités non significatives;
 - v) ESRS 1, paragraphe 91, sur le champ de reporting partiel applicable à la chaîne de valeur;
 - vi) ESRS 1, paragraphe 92, sur les opérations conjointes;
 - vii) ESRS 1, paragraphe 106, sur la présentation des obligations de publication liées à la taxinomie dans un appendice distinct;
 - viii) ESRS 1, paragraphe 110, sur le résumé.

2. Les entreprises qui choisissent d'appliquer les normes d'information en matière de durabilité indiquent clairement dans leur état de durabilité quelle version du règlement [celle visée au paragraphe 1, point a) ou celle visée au paragraphe 1, point b)] elles appliquent pour les exercices commençant entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Article 3

Entrée en vigueur et en application

Le présent règlement entre en vigueur le [O.P.: veuillez insérer la date = date d'adoption plus 4 mois et une semaine].

Il est applicable aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3.7.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN